



■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 656**

Objet : formation continue du chien de défense de Madame Justine REBOUD, mis à disposition au sein de la Police Municipale

**Direction de la tranquillité publique
Service de Police Municipale**

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite permettre à Madame Justine REBOUD, agent de Police Municipale et à son chien de race « Doberman », Insert 250268501880532, mis à disposition de la Police Municipale, de suivre une formation continue à raison d'un entraînement par semaine ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention avec l'entreprise CF FORMATIONS SECURITE sise domaine des Viverets MARQUEGLISE (60490), représentée par son Directeur Monsieur Sylvain PREVOST, SIREN 440 127 918 00025.

Article 2 : De verser à ladite entreprise le montant de 36,00 euros TTC pour chaque entraînement suivi.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : La convention est effective à compter de sa date de signature pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction. La résiliation pourra intervenir à tout moment, sur demande écrite et motivée de l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 21 novembre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification :

04 DEC. 2024

Date de publication sur le site de la Ville :

04 DEC. 2024

Hôtel de ville – place François Mitterrand – BP 76 – 60109 Creil cedex

Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr



CONVENTION
RELATIVE A LA FORMATION CONTINUE
DES CHIENS ALPHA ET RAID
DE LA POLICE MUNICIPALE DE CREIL

Entre d'une part,

La Mairie de Creil

sise place François Mitterrand 60100 CREIL,
représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN,
Maire et Président de l'Agglomération Creil Sud Oise,

Et d'autre part,

L'entreprise CF FORMATIONS SECURITE

Sise Domaine des Vivrets 60490 MARQUEGLISE,
représentée par Monsieur Clément DAVEY, responsable de centre,
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro : 22 60 01842 60
auprès du Préfet de région de l'Oise,
Numéro SIREN : 440 127 918 00025

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Cette convention vise à définir les modalités d'organisation de la formation continue des chiens :

- ALPHA, Insert 250269610191123, de race rottweiler,

- RAID, Insert 250 268 501 880 532, de race doberman,

appartenant à Justine REBOUD, agent et maître-chien à la Police Municipale de Creil, ainsi qu'il est mentionné dans les conventions des 15 février 2022 et 4 novembre 2024.

Les entraînements canins seront assurés en application des dispositions de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Précisons que le chien JUNIOR, Insert 250 269 500 641 821, de race rottweiler est décédé le 4 septembre 2024.

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

La nature des actions de formation réalisées dans le cadre de la présente convention entre dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du travail. Ces actions de formation professionnelle, en application de l'article L6353-1 du Code du travail, sont réalisées après qu'une convention ait été établie et signée par les deux parties.

Le programme pédagogique sera le suivant :

Connaissance générale du chien :

* connaître le contenu des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions de détention et d'entretien des chiens

Obéissance et sociabilité :

* Acquisition des techniques d'obéissance, d'adaptabilité du chien envers son environnement (sociabilité), de maintien à un niveau opérationnel des qualités physiques et techniques du binôme maître-chien

Détection de personnes et objets pouvant porter préjudice à la sécurité des biens et des personnes :

* L'opportunité d'une défense avec ou sans muselière en fonction de la situation donnée

* Faire intervenir le chien avec ou sans muselière (défense du maître) dans le cadre de la légitime défense

* Maîtriser son chien lors d'une action mordante

Les entraînements auront lieu le lundi sur le site de MARQUEGLISE, sauf contre-ordre en raison des nécessités du service. Chaque chien devra suivre 2 entraînements par mois qui seront réglés par la collectivité. Toute séance supplémentaire sera prise en charge financièrement par Madame REBOUD.

Article 3 : Dispositions financières

La ville de Creil, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme, au titre de sa participation de l'année 2023, une somme correspondant aux frais de formation.

Le tarif global décrit ci-dessous comprendra par conséquent la formation de l'agent, la mise à disposition de sites d'entraînement et de matériels de formation et de protection.

L'organisme de formation, en contrepartie, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de la nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Chaque entraînement sera facturé 30,00 euros HT, soit 36,00 euros TTC. Aucune autre somme ne sera facturée, sauf accord des 2 parties. Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 4 : Résiliation de la convention

En cas de dédit par la ville de Creil, à moins de 7 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 2 ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra le coût total de ladite action sauf dans les cas suivants : Covid, raison médicale justifiée par un certificat, impossibilité matérielle pour le policier municipal de se rendre sur site, attentats, grèves,...

Article 5 : Attribution de compétences en cas de litige

Toutes difficultés, tous différents pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal de Compiègne.

Article 6 : Secret professionnel

Les concepts, méthodologiques et matériels mis en œuvre par le fournisseur dans l'exercice de sa prestation, portés à la connaissance du client ne pourront être exploités par ce dernier à son compte ni reproduits ou modifiés sauf autorisation préalable du fournisseur.

Les documents confiés par le client concernant ses affaires, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par le fournisseur, sont couverts par le secret professionnel et sont donc considérés comme strictement confidentiels.

Ils ne pourront pas être divulgués aux tiers sans accord du client. L'obligation de confidentialité ci-dessous demeurera en vigueur tant que le client n'aura pas de lui-même porté les dites informations à la connaissance du public.

Article 7 : Différents éventuels

La présente convention représente l'intégralité de l'accord des parties concernant la prestation qui en est l'objet. Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux et/ou écrits entre les parties et préalables à sa signature. En considération de quoi, les parties ont signé la présente convention aux lieux et dates indiqués ci-dessous, en deux exemplaires originaux.

Article 8 : Durée et modalités de résiliation de la convention

La convention a une durée d'un an, à compter du 15 novembre 2024.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée sans préavis soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Creil, en trois exemplaires

Le 05/11/24

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACS

(OISE)

Clément DAVEY

Responsable de centre
Groupe CF – Formations Sécurité
